RÈGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 1. ORGANISATION

Le 79° PARIS-NICE est organisé par TDF Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.) sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI), de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et de la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC). Il se déroule du dimanche 7 au dimanche 14 mars 2021 et comprend 8 étapes. PARIS-NICE est inscrit au calendrier UCI World Tour.

ARTICLE 2. PARTICIPATION

L'épreuve est ouverte aux équipes UCI WorldTeams et UCI ProTeams limitées à 7 coureurs maximum et à 5 coureurs minimum.

Si une équipe, sans justification valable, prend le départ d'une épreuve UCI WorldTour avec un nombre de coureurs inférieur à 7, l'équipe est redevable d'une amende de CHF 5'000.- par coureur manquant.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve et/ou de sa présence sur celle-ci, chaque équipe, chacun de ses membres et plus généralement chacun des accrédités, déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. PERMANENCE

La permanence d'accueil se tient samedi 6 mars de 14h00 à 18h00

Gymnase Jean Macé Rue Jean Macé

78210 Saint-Cyr-l'École

Le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se fait de 14h00 à 15h45.

La réunion des Directeurs sportifs en présence des membres du Collège des commissaires est fixée à 16 heures à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 4. RADIO-TOUR

Les informations course sont émises sur la fréquence Radio-Tour de 170.1750 MHz.

ARTICLE 5. ASSISTANCE TECHNIQUE NEUTRE

Le service d'assistance technique neutre sera assuré par SHIMANO au moyen de trois voitures techniques

ARTICLE 6. CLASSEMENT GÉNÉRAL INDIVIDUEL AU TEMPS

Le classement général individuel au temps est établi par l'addition des temps enregistrés dans chacune des 8 étapes en tenant compte des bonifications et pénalisations suivant l'article 2.6.014 du règlement de

Conformément à l'article 2.6.015, en cas d'égalité au classement général individuel au temps, les fractions de seconde enregistrées lors du contre la montre individuel sont réincorporées dans le temps total pour départager les coureurs ex-aequo. En cas de nouvelle égalité, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape et en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape disputée.

Le leader du classement général individuel au temps porte le Maillot Jaune.

ARTICLE 7. CLASSEMENT PAR POINTS

Un classement par points est établi par l'addition des points obtenus dans chacune des 8 étapes, ainsi que dans les sprints intermédiaires suivant l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI.

Il est attribué à chaque arrivée : 15 – 12 – 9 – 7 – 6 – 5 – 4 – 3 – 2 – 1 points aux dix premiers coureurs classés.

À chaque sprint intermédiaire : 3 – 2 – 1 points aux trois premiers coureurs classés

. Le leader du classement par points porte le maillot vert. Conformément à l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI, en cas d'ex æquo au classement général final aux points il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage

1°) Nombre de victoires d'étapes ;

2°) Nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement par points ;

3°) Classement général final au temps

Les prix attribués au classement par points sont : À chacun des sprints intermédiaires :

2°	75 €	
3 ^e		
200 € X 14 =	2 800 €	
- Au classement général final :		
- Au classement général final : 1ºr	2 000 €	
2 ^e		
3 ^e		
4º		
Soit		
Total des prix du classement par points		
iotal des brix du classement par points	/ UUU &	

......100 €

LES PRIX DU CLASSEMENT GÉNÉRAL INDIVIDUEL SONT :

PLACES	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	ÉTAPE 4	ÉTAPE 5	ÉTAPE 6	ÉTAPE 7	ÉTAPE 8	CLASSEMENT GÉNÉRAL
1 ^{er}	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	16 000 €
2 e	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €
3e	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	4 000 €
4 e	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	2 000 €
5e	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	1 600 €
6e	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €
7e	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	1 200 €
8e	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	800€
9e	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	€ 008
10°	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100€	100 €	100 €	400 €
11º	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
12°	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100€	100 €	100 €	400 €
13°	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
14e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
15°	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
16e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
17e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100€	100 €	100 €	400 €
18e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
19°	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100€	100 €	100 €	400 €
20e	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
Total	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €

Total des prix du classement général individuel 120 000 €

ARTICLE 8. CLASSEMENT DU MEILLEUR GRIMPEUR

Un classement du meilleur grimpeur est disputé sur l'ensemble des cols ou côtes dans les 7 étapes en ligne et suivant l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI. Il est attribué les points suivants dans chacun des cols

- Cols ou côtes de 3º catégorie : 3 2 1 points aux trois premiers coureurs classés
- Cols ou côtes de 2º catégorie : 5 3 2 1 points aux
- quatre premiers coureurs classés; Cols ou côtes de 1^{re} catégorie : 10 5 3 2 1 points aux cinq premiers coureurs classés.

Un classement général est établi par l'addition des points obtenus sur l'ensemble des cols ou côtes.

Le leader du classement du meilleur grimpeur porte

le maillot blanc à pois rouges. Conformément à l'article 2.6.017 du règlement de l'UCI, en cas d'ex aequo au classement général individuel du meilleur grimpeur, il est fait application des critères suivants, jusqu'à ce qu'il y ait départage : 1°) Nombre de premières places dans les cols ou côtes

- de 1^{re} catégorie ;
- 2°) Nombre de premières places dans les cols ou côtes de 2º catégorie;
- 3°) Nombre de premières places dans les cols ou les côtes de 3° catégorie;
- 4°) Classement général final au temps.

Les prix attribués au classement du meilleur grimpeur

SUIL.	
- Dans chacun des 27 cols ou côtes :	
1 ^{er}	. 100 €
2º	75 €
3º	25 €
200 € X 27 =	5 400 €
- Au classement général final :	
1er	2 000 €
2 ^e	
3	
4º	
soit	
Total des prix du meilleur grimpeur	
iviai uco piix uu ilicilicul yllilipeul	J UUU 6

ARTICLE 9. CLASSEMENT DU MEILLEUR JEUNE

Le classement du meilleur jeune est réservé aux

coureurs nés depuis le 1° janvier 1996. Le premier d'entre eux au classement général individuel au temps est le leader journalier des jeunes. À l'issue de la dernière étape, il est déclaré vainqueur du classement des jeunes.

Le léader du classement du meilleur jeune porte le maillot blanc.

Les prix attribués au classement du meilleur jeu - 8 étapes :	ne sont :
1er 150 € X 8 =	1 200 €
- Au classement général final : 1er	800€.
Total des prix du classement des jeunes	2 000 €

ARTICLE 10. CLASSEMENT PAR ÉQUIPES

Conformément à l'article 2.6.016 du règlement de l'UCI, le classement par équipes du jour s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe. En cas d'ex æquo, les équipes sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois premiers coureurs de l'étape. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement de l'étape.

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes courues. En cas d'ex æquo, il est fait application des critères suivants jusqu'à ce qu'il y ait départage :

- 1°) Nombre de premières places dans le classement
- par équipes du jour ; 2°) Nombre de deuxièmes places dans le classement par équipes du jour, etc.

S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel.

Toute équipe réduite à moins de trois coureurs est éliminée du classement général par équipes.

Les prix attribués au classement par équipes sont :

Total des prix du classement par équipes	3 600 £
1 200 €	1 200 €
- à la 1 ^{re} équipe au classement général final :	
300 € X 8 =	2 400 €
- à la 1 ^{re} équipe de chaque étape :	

RÈGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 11. PRIX DE LA COMBATIVITÉ

Le prix de la combativité récompense le coureur le plus généreux dans l'effort et manifestant le meilleur esprit sportif. Ce prix, attribué dans les étapes en ligne, est décerné par un jury présidé par le directeur de l'épreuve. - au combatif de l'étape :

300 € X 7 =	2 1	00€
Total des prix de la combativité	2 1	00€

ARTICLE 12. PRIX

Le montant total des prix du 79° PARIS-NICE est de :
- Classement général individuel au temps 120 000 €
- Classement par points
- Classement du meilleur grimpeur 9 600 €
- Classement du meilleur jeune
- Classement par équipes 3 600 €
- Prix de la combativité
MONTANT TOTAL DES PRIX 144 300 €

ARTICLE 13. ÉTAPES AVEC ARRIVÉE **PRÉVUE AU SPRINT MASSIF**

Les étapes suivantes sont identifiées comme des

« arrivées prévues au sprint massif » : 1^{re} étape : Saint-Cyr-L'École **>** Saint-Cyr-L'École 2º étape : Oinville-sur-Montcient ▶ Amilly 5º étape : Vienne ▶ Bollène

Lors de ces étapes, le protocole de calcul des écarts pour les étapes avec « arrivée prévue au sprint massif » publié sur le site internet de l'UCI dans la section des Règlements sera appliqué.

ARTICLE 14. BONIFICATIONS

Des bonifications en temps reportées uniquement au classement général individuel sont attribuées dans les 7 étapes en ligne suivant l'article 2.6.019 du règlement

L'attribution des bonifications est la suivante :

 1°) À chaque sprint intermédiaire :
 3", 2" et 1" aux trois premiers coureurs classés. 2°) À l'arrivée des étapes :

10", 6" et 4" aux trois premiers coureurs classés.

ARTICLE 15. DÉLAIS D'ÉLIMINATION

Les délais d'élimination sont les suivants :

- 1^{re} étape, 2^e étape, 5^e étape : 10 % - 4^e étape, 6^e étape, 7^e étape, 8^e étape : 15 % - 3^e étape (C.l.m. individuel) : 25 %

Toute situation d'exception peut être tranchée par le Collège des commissaires après consultation de la Direction de l'épreuve.

Les arrivées de la 4°, 6° et 7° étape sont des arrivées au sommet. La règle des 3 derniers km ne s'applique pas.

ARTICLE 16. CONTRE-LA-MONTRE

Pour la 3º étape, disputée contre la montre individuellement, les départs sont donnés de 1' en 1' dans l'ordre inverse du classement général à l'issue de la 2º étape.

ARTICLE 17. PORT DES MAILLOTS DE LEADER

Le port des maillots de leader est obligatoire depuis le contrôle de signature jusqu'à la cérémonie protocolaire d'arrivée.

ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LE DOPAGE - CONTRÔLE ANTIDOPAGE

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs et plus généralement par tous leurs salariés et prestataires. Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI par les officiels désignés, à l'arrivée de chaque étape, dans le mobil-home de l'organisation.

ARTICLE 19. PROTOCOLE - INTERVIEWS

À l'issue de chaque étape, doivent se présenter au protocole:

- Le vainqueur de l'étape ;
- Le leader du classement général individuel;
 Le leader du classement par points;
- Le leader du classement du meilleur grimpeur ; Le leader du classement du meilleur jeune.
 Le combatif de l'étape.

Le vainqueur de l'étape et le leader du classement général doivent se présenter en salle de presse. Avant le départ de l'étape suivante, et cela uniquement

dans le cas d'étapes en ligne, se déroulera la cérémonie protocolaire du classement par équipes. L'équipe lauréate au « classement de l'étape » précé-

dente devra se présenter au podium signature avec tous ses coureurs en tenue de course

Doivent se présenter pour le protocole final : - Le vainqueur de la 8° étape ; - Le vainqueur du 79° Paris-Nice ;

- Le vainqueur du classement par points ; Le vainqueur du classement du meilleur grimpeur ;
- Le vainqueur du classement du meilleur jeune ;
- Le combatif de l'étane.
- L'équipe lauréate du classement général final par équipes ;
- Les trois premiers du classement général individuel.

ARTICLE 20. CLASSEMENT UCI

Conformément aux articles du chapitre X, Titre 2 « Épreuves sur route » du règlement de l'UCI, Paris-Nice attribue des points pour les classements mondiaux et continentaux

ARTICLE 21. PÉNALITÉS

Les barèmes sont conformes au règlement de l'UCI.

ARTICLE 22. ENVIRONNEMENT

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les coureurs ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet ailleurs que dans ces zones aménagées.

Les coureurs et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 23. RÉCUSATION - EXCLUSION

23.1. A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve. A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclure de – l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

<u>23.2.</u> En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants

- Infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve (règles concernant l'hébergement par exemple);
- Infraction grave à la loi française ;
- Acte de vandalisme perpétré en course ou hors course ; Tenue indécente ou comportement inconvenant ;
- Tout autre acte ou fait qui serait de nature à porter
- atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.
- Non-respect des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus Sars-CoV-2 (Covid-19).

23.3. Le droit de récusation ou d'exclusion visé aux articles 22.1 et 22.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :

a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail.

Cette lettre devra :

- Spécifier si la récusation ou l'exclusion est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certain(s) de ses membres nommément désigné(s) ; Préciser que, dans le cas où la récusation ou l'exclusion
- serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;

- Indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde
- Mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récusation ou d'exclusion pour saisir le Tribunal arbitral du sport ("TAS") à Lausanne ; qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récusation

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le "TAS" désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du "TAS". Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés ses moyens, i arbitre decidera, dans les delais imposes par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres. La langue de l'arbitrage sera le français. L'arbitre tranchera le litige conformément aux règles

de droit français.

La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun

ARTICLE 24. DROIT À L'IMAGE

Afin de permettre la diffusion et la promotion de Paris-Nice les plus larges possibles, chaque groupe sportif et, en conséquence, chacun des coureurs qui le composent reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre de Paris-Nice de même que la/les marque(s) de ses dequipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur Paris-Nice, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs à Paris-Nice, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de marchandisage.

ARTICLE 25. PARIS SPORTIFS

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, les équipes et chacun de leurs membres (coureurs, personnel d'encadrement, entraîneurs, médecins...) ont l'obligation de ne pas engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs portant sur Paris-Nice.

ARTICLE 26.

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficulté d'interprétation de ses termes dans une autre langue.

